

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
VILLE DE VAUDREUIL-DORION

RÈGLEMENT N° 1787-01

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments afin d'assurer la concordance avec la nouvelle réglementation d'urbanisme

- ATTENDU que la Ville de Vaudreuil-Dorion est régie par la *Loi sur les cités et villes* et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- ATTENDU que la Ville de Vaudreuil-Dorion a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* d'adopter un règlement relatif l'occupation et l'entretien des bâtiments;
- ATTENDU que le projet de règlement a été adopté à la séance du 2025;
- ATTENDU qu'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné conformément à la Loi le 2025;
- ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement a été tenue le 2025;

EN CONSÉQUENCE

Il est

PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ
COMME SUIT :

ARTICLE 1

L'article 1 du Règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments n° 1787 est remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 1 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au Règlement de zonage et au Règlement de construction. Si

un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au Règlement de zonage et au Règlement de construction, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire. »

ARTICLE 2

Le premier alinéa de l'article 2 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« Pour l'interprétation du présent règlement, malgré l'article 1, les définitions suivantes ont préséance sur celles contenues dans le Règlement de zonage et le Règlement de construction. »

ARTICLE 3

L'article 5 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

ARTICLE 5 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'officier désigné conformément aux dispositions du Règlement sur les permis et certificats et la régie interne. »

ARTICLE 4

Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article 5.1 suivant :

« ARTICLE 5.1 OFFICIER DÉSIGNÉ

Le directeur du Service de l'aménagement du territoire, le directeur du Service des travaux publics et le directeur du Service de sécurité incendie de la Ville ainsi que tout employé municipal, employé d'une firme et autre personne physique nommés à ce titre par le conseil municipal constituent l'officier désigné. »

ARTICLE 5

Le titre et le premier alinéa de l'article 7 sont remplacés par ce qui suit :

« ARTICLE 7 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'OFFICIER DÉSIGNÉ

Aux fins de l'application du présent règlement, les fonctions et pouvoirs de l'officier désigné sont les suivants : »

ARTICLE 6

L'article 34 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 34 DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION

L'officier désigné est autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement. »

ARTICLE 7

Ce règlement est modifié par le remplacement, avec les adaptations grammaticales nécessaires, de l'expression « fonctionnaire désigné » par « officier désigné » partout où elle apparaît.

VILLE DE VAUDREUIL-DORION

Guy Pilon, maire

Zoë Lafrance, greffière

Adopté à la séance du

2025